

# CHAPITRE VIII : LES RESSOURCES MATÉRIELLES

## SECTION 8.3 : LA GESTION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

**POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION ET À LA PROTECTION  
DES ANIMAUX À L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI**

PAGE : 1  
CHAPITRE : VIII  
SECTION : 8.3

---

Adoptée :	CEX-2441	(22 11 94)	CEX-2697	(17 11 98)		
Modifiée :	CEX-2495	(21 11 95)	CEX-2873	(13 11 01)	CEX-3214	(22 05 07)
	CEX-3424	(15 12 09)	CEX-3759	(05 11 13)	CEX-3962	(03 06 15)

---

### 1. PRÉAMBULE

Le Conseil canadien de protection des animaux (ci-après appelé « CCPA ») exige que les institutions, notamment les universités, qui utilisent des animaux vertébrés à des fins de recherche, de tests ou d'enseignement se dotent d'une politique en la matière et d'un comité de protection des animaux. La dernière version des normes et politiques se trouve sur le site Web du CCPA (<http://www.ccac.ca/fr>).

Par conséquent, l'Université du Québec à Chicoutimi (ci-après appelée « UQAC ») doit donner à la société l'assurance que ses activités de recherche et d'enseignement impliquant des animaux répondent aux normes reconnues par le CCPA. Par la présente Politique, l'UQAC se conforme à ces normes assurant ainsi la protection et le bien-être des animaux qui seront utilisés par ses membres, dans l'Institution ou ailleurs.

Tout membre de la communauté universitaire concerné par un aspect quelconque de l'utilisation d'animaux doit se conformer à la présente Politique.

### 2. COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité exécutif de l'UQAC constitue un Comité de protection des animaux (ci-après appelé « CPA ») en vertu de la présente politique. Ce comité relève directement du vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création et il se compose :

- d'un médecin vétérinaire consultant;
- de deux professeurs de l'UQAC dont au moins un utilisant des animaux;
- d'un représentant de l'UQAC impliqué au niveau de la santé sécurité;
- d'un technicien en biologie qui agit à titre de responsable de l'animalerie;
- d'un étudiant de l'UQAC en biologie;
- d'un représentant du public (membre externe à l'UQAC);
- du responsable des laboratoires de biologie qui agit à titre de coordonnateur du CPA.

De plus, le doyen de la recherche et de la création, ou son représentant, est membre d'office.

Le mandat des membres du CPA est de trois (3) ans, renouvelable une seule fois, et ce, dans la mesure du possible.

Les membres du CPA désignent le président et ils en informent le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création. Le président doit être choisi parmi : le représentant du public, le représentant de l'UQAC n'utilisant pas d'animaux, l'un des deux professeurs (de préférence celui utilisant peu ou pas d'animaux) ou l'étudiant. Il incombe au CPA de recruter des membres lors de la vacance des postes.

### **3. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ**

Le quorum est fixé à quatre (4) membres incluant obligatoirement le médecin vétérinaire et le représentant du public.

Les membres du CPA doivent se réunir au moins deux (2) fois l'an et aussi souvent qu'il le faut pour s'acquitter de leur mandat et pour s'assurer que l'utilisation de tous les animaux dans le secteur relevant de leur compétence est conforme aux règlements internes, municipaux, provinciaux et fédéraux ainsi qu'aux lignes directrices du CCPA. Un procès-verbal détaillant toutes les discussions et décisions du CPA doit être produit pour chaque réunion du comité.

Toute décision prise par le CPA doit être communiquée par écrit à tous ses membres et à l'auteur du protocole. Le CPA garde une copie de tous les protocoles en voie de réalisation et tient à jour les dates de révision annuelle de ces protocoles.

Les visites de l'animalerie par les membres du CPA doivent avoir lieu au moins une fois l'an et un rapport écrit de chaque visite doit être produit par le médecin vétérinaire; ce rapport doit être présenté à la réunion suivante du CPA et annexé au procès-verbal de la réunion. Les responsables de l'animalerie doivent répondre, par écrit, à toute recommandation émise par le CPA. Le technicien responsable du soin et de l'utilisation des animaux, de concert avec le CPA, devra assurer un suivi des rapports sur les visites de l'animalerie.

Le CPA dépose un rapport annuel au Comité exécutif de l'UQAC.

### **4. MANDAT GÉNÉRAL**

En conformité avec les principes directeurs formulés par le CCPA, le mandat général du CPA est d'appliquer la présente Politique et d'assurer le suivi des questions touchant l'utilisation des animaux à des fins de recherche, de tests ou d'enseignement. Certaines procédures propres au CPA sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

#### **4.1 Obligation de remplir un formulaire de protocole d'utilisation d'animaux**

Tous les utilisateurs d'animaux doivent remplir un formulaire de protocole tel que présenté sur le site web du CPA. Les informations doivent y être présentées en termes simples de manière à ce que tous les membres les comprennent aisément. Aucun animal ne peut être obtenu ou utilisé avant l'approbation du protocole soumis au CPA.

#### **4.2 Examen du mérite scientifique (au besoin)**

Le CPA doit s'assurer que le mérite scientifique de chaque protocole ait été démontré grâce à une évaluation indépendante effectuée par des pairs n'ayant aucun lien avec le projet de recherche avant d'approuver le protocole. Si ce dernier n'a pas été révisé par une agence externe qui utilise l'évaluation par les pairs, l'UQAC doit s'assurer qu'une évaluation est complétée par deux arbitres experts et indépendants. Cette révision est sous la responsabilité du Vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création. Le professeur-chercheur peut suggérer des noms d'arbitres potentiels. Le protocole est expédié aux deux arbitres le plus tôt possible et les réponses des arbitres sont acheminées au coordonnateur du CPA. Ces avis professionnels sont alors considérés par les membres du CPA lors de l'examen du protocole.

### **4.3 Examen du mérite pédagogique**

Le CPA doit s'assurer que le mérite pédagogique d'un protocole d'enseignement soit évalué par un professeur qui n'est pas impliqué dans le cours correspondant au protocole. Cette évaluation est présentée aux membres du CPA lors de l'examen du protocole. D'une révision à l'autre, le coordonnateur s'assure de présenter le protocole à des personnes différentes pour recevoir divers points de vue sur l'utilisation d'animaux vivants en enseignement.

Au besoin, le CPA peut demander que le mérite pédagogique de l'utilisation d'animaux vivants dans le cadre d'un cours soit évalué par un comité ad hoc. Selon la provenance du cours en question, la demande d'évaluation sera adressée au directeur de module, directeur d'unité d'enseignement, responsable de programme ou directeur de programme de cycles supérieurs concerné.

### **4.4 Analyse des protocoles**

Les protocoles doivent être acheminés par les chercheurs (recherche) ou le responsable des laboratoires en biologie (enseignement) au moins trois (3) semaines avant leur mise en application prévue.

#### ***4.4.1 Procédure standard***

Habituellement, les protocoles sont analysés par les membres du CPA lors d'une réunion. Après l'approbation d'un protocole, le coordonnateur informe par écrit le responsable qu'il peut procéder à l'achat d'animaux (via la procédure d'approvisionnement en vigueur dans le département concerné) ou au travail de terrain.

#### ***4.4.2 Procédure intérimaire***

Il est possible d'approuver un protocole de façon intérimaire. Le coordonnateur fait suivre le protocole par courriel aux membres du CPA et ces derniers l'examinent attentivement. Le plus grand nombre de réponses est souhaitable, mais celles du médecin vétérinaire, du représentant du public et d'un professeur sont essentielles; une copie des courriels reçus est versée au dossier. Les commentaires des membres sont colligés et expédiés à l'auteur du protocole. Toute communication entre le CPA et le chercheur est conservée au dossier. Si le protocole est complexe ou s'il comporte des ambiguïtés, des membres du comité peuvent exiger une rencontre physique pour en discuter. Sinon, le protocole est accepté de façon intérimaire et il sera définitivement accepté lors de la réunion suivante des membres du CPA.

### **4.5 Modifications mineures et majeures apportées à un protocole**

Tous les utilisateurs d'animaux doivent informer le CPA des modifications apportées à un protocole en utilisant le formulaire prévu à cette fin et disponible sur le site Web du CPA dont voici l'URL : <http://recherche.uqac.ca/comite-de-protection-des-animaux/>.

Toute modification majeure à un protocole (p. ex., le changement d'une espèce utilisée ou une forte augmentation du nombre d'animaux) entraîne la présentation d'un nouveau protocole aux membres du CPA.

En ce qui a trait aux corrections mineures, (p. ex., un petit nombre d'animaux additionnel, un léger changement à la diète des animaux, une modification du site d'injection d'un produit), ces dernières sont analysées par le médecin vétérinaire ou le président du CPA et soumises à son approbation.

Les modifications ne requérant pas l'avis du CPA sont tout de même signalées au responsable de l'animalerie et au coordonnateur.

#### **4.6 Suivi post-approbation**

Le suivi post-approbation permet d'assurer un contrôle du déroulement des manipulations tout au long de l'exécution d'un protocole. Il consiste à superviser l'utilisation des animaux de manière à ce qu'elle réponde aux activités approuvées par le CPA.

Pour ce faire, des membres du CPA visitent les installations de l'animalerie durant l'expérimentation en cours pour s'assurer que les procédures sont conformes au protocole et que les lieux sont propres. Le président du CPA et le médecin vétérinaire doivent avoir accès en tout temps à tous les lieux où les animaux peuvent être gardés ou utilisés. En outre, le responsable de l'animalerie et le coordonnateur du CPA travaillent de concert avec les utilisateurs pour que les directives décrites dans les procédés normalisés de fonctionnement (PNF) soient suivies. On retrouve l'ensemble des PNF sur le site Web du CPA.

Dans le cas des protocoles de recherche exécutés sur le terrain, surtout quand l'action se passe à plusieurs centaines de kilomètres du campus, des discussions avec les responsables et l'équipe d'étudiants remplacent le plus souvent la présence physique. Des photographies des opérations peuvent être versées au dossier. Les responsables doivent fournir le plus tôt possible un rapport d'activité lorsque le travail de terrain est terminé.

Le suivi post-approbation sera plus serré dans les cas où, par exemple, le niveau de douleur est particulièrement élevé (C ou D), le personnel technique a changé de façon importante, du matériel à risque est utilisé ou lorsqu'il s'agit de privation de nourriture ou d'eau.

Les utilisateurs d'animaux ont le devoir de se conformer aux PNF et aux protocoles approuvés par les membres du CPA; en outre, ils doivent remettre en question les manipulations que le professeur-chercheur leur demande de réaliser s'ils jugent qu'elles amènent un niveau de souffrance plus grand que prévu dans le protocole. Le responsable de l'animalerie et le coordonnateur ont le devoir de souligner tout manquement aux PNF ou toute souffrance inconsidérée dont ils seraient témoins lors de leur visite à l'animalerie. Le médecin vétérinaire consultant doit effectuer des visites à l'improviste à l'animalerie pour vérifier que tout est conforme. Il sera également possible de faire appel, à l'occasion, aux autres membres du CPA pour rencontrer les différents groupes de recherche, discuter de la réalisation de leurs travaux et observer les procédures décrites dans leurs protocoles lorsque cela est possible.

#### **4.7 Situation d'urgence**

Face à une situation d'urgence, le coordonnateur ou la personne responsable de l'animalerie fait part du problème au médecin vétérinaire, au représentant du public et, s'il y a lieu, au président. En collaboration avec le responsable du protocole, des solutions sont envisagées

afin d'assurer la santé et le bien-être des animaux. Un compte-rendu est présenté lors de la prochaine réunion du CPA.

#### **4.8 Renouvellement de protocole**

Tous les utilisateurs d'animaux doivent effectuer une demande de renouvellement de leur protocole à chaque année (le formulaire prévu à cette fin est disponible sur le site Web du CPA). Acheminée au coordonnateur, cette demande doit être examinée et approuvée par trois membres (le médecin vétérinaire, un professeur et le représentant du public). Les demandes de renouvellement sont portées à l'attention du CPA pour information lors de la réunion suivante.

Un même protocole peut être renouvelé trois (3) années successives. Par la suite, un nouveau protocole devra être présenté.

### **5. ÉCARTS DE CONFORMITÉ**

Le CPA a la responsabilité de déterminer et de faire corriger les écarts de conformité relativement aux protocoles approuvés et aux PNF.

De légers écarts de conformité sont tout simplement signalés au professeur-chercheur.

Si l'infraction est grave et amène des souffrances inacceptables aux animaux, le CPA peut :

- mettre fin à toute procédure répréhensible s'il juge que des souffrances inutiles sont infligées aux animaux;
- mettre immédiatement fin à toute utilisation d'animaux qui s'écarte du projet autorisé, à toute procédure non autorisée, ou à toute procédure qui cause de la douleur ou de la détresse non anticipée aux animaux;
- faire euthanasier un animal de façon acceptable s'il est impossible de soulager la douleur ou la détresse qu'il ressent.

Si les écarts de conformité ne peuvent être corrigés par les membres du CPA en travaillant avec les utilisateurs d'animaux mis en cause et le médecin vétérinaire ou le personnel affecté aux soins des animaux, il faudra en référer au vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création. Ce dernier informera tous les membres du programme de soin et d'utilisation des animaux des actions ou mesures prises par l'administration.

Le médecin vétérinaire consultant doit, au nom du CPA, avoir l'autorité de traiter les animaux, de les retirer d'une étude ou de les euthanasier, si le besoin s'en fait sentir selon son jugement professionnel. Avant d'entreprendre toute action, il doit tenter de communiquer avec l'utilisateur dont les animaux sont en détresse. Il doit également tenter de communiquer avec le président du CPA. Qu'il ait réussi ou non à communiquer avec l'utilisateur d'animaux et le président du CPA, le médecin vétérinaire, en vertu des présentes, a l'autorisation d'appliquer les mesures d'urgence qu'il juge nécessaires. À la suite d'un tel événement, il doit faire parvenir à l'utilisateur d'animaux et au CPA un rapport écrit.

Le médecin vétérinaire et les membres du CPA peuvent aussi choisir de déléguer certaines responsabilités à un ou des membres du personnel affecté aux soins des animaux.

## **6. MÉCANISMES D'APPEL**

Un membre de la communauté universitaire qui utilise des animaux dans le cadre normal de ses activités et qui se croit lésé dans ses droits peut, dans les sept (7) jours ouvrables de la décision du CPA, exiger une rencontre avec les membres du comité.

Si, à la suite de cette rencontre, la décision prise par les membres du CPA ne satisfait pas le demandeur, ce dernier peut faire appel de la décision auprès du vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création. Ce dernier, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de l'appel, doit rendre sa décision et en informer, par écrit, la personne ayant déposé l'appel et le CPA. Cette décision est finale et sans appel.

Afin d'assurer un processus indépendant, équitable et impartial, il peut s'avérer nécessaire d'entendre toute personne susceptible d'apporter un éclairage pertinent au dossier, dont la personne déposant l'appel et un représentant du CPA. De plus, la consultation d'un expert, non impliqué dans la démarche initiale, du CCPA ou de toute autre personne pourrait être utile afin de faire avancer le dossier.

## **7. AUTRES RÔLES DU CPA**

### **7.1 Procédés normalisés de fonctionnement (PNF)**

Le CPA doit établir et maintenir à jour des PNF précis en fonction des normes vétérinaires courantes, afin d'assurer que :

- la douleur et la détresse inutiles chez les animaux soient évitées lors des transferts des animaux ou dans leur milieu d'hébergement;
- l'anesthésie et l'analgésie soient dûment et efficacement employées, sauf lorsqu'elles doivent être écartées en raison des exigences de l'étude, et que cette exception a été justifiée par des évidences scientifiques et acceptée par le CPA;
- des soins post-opératoires appropriés soient prodigués s'il y a lieu;
- une attention particulière soit portée au bien-être animal, y compris à l'enrichissement du milieu des animaux.

### **7.2 Politiques institutionnelles**

Le CPA doit :

- veiller à ce que la présente Politique réponde en tout temps aux normes établies par le CCPA;
- s'assurer que les politiques définissant un programme de soins aux animaux qui répond aux besoins de l'UQAC soient mises en application.

### **7.3 Gestion de crise**

Établir un programme de gestion de crise pour l'animalerie et pour le programme de soins et d'utilisation des animaux, de concert avec tout programme institutionnel général de gestion de crise.

#### **7.4 Produits privés ou brevetés et études pilotes**

Dans le cas de projets qui sont associés à de la recherche ou à des tests sur des produits privés ou brevetés, s'assurer que le CPA reçoive le plus possible de renseignements relativement aux effets attendus sur la santé et le bien-être des animaux.

Encourager l'emploi d'études pilotes utilisant un petit nombre d'animaux lorsque de nouvelles approches, méthodes ou produits sont utilisés, avant d'approuver de nouveaux protocoles à plus grande échelle.

#### **7.5 Liens avec le CCPA**

Le CPA doit maintenir des liens avec le Secrétariat du CCPA et l'informer des changements survenus au niveau du programme ou au niveau des membres du personnel suivants :

- le cadre responsable du programme de soin et d'utilisation des animaux;
- le président du CPA;
- le médecin vétérinaire;
- le responsable des soins aux animaux.

Le CPA doit présenter des données complètes et exactes sur l'utilisation des animaux dans le format de la « Fiche d'utilisation des animaux d'expérimentation » du CCPA pour tous les protocoles sur une base annuelle de même que dans la documentation préparatoire aux visites d'évaluation.

#### **7.6 Le CPA doit revoir à intervalles réguliers :**

- son mandat afin de répondre aux nouvelles lignes directrices et politiques du CCPA;
- les mesures visant à assurer la sécurité des animaux et des installations de recherche;
- les politiques institutionnelles de soins et d'utilisation des animaux;
- les pratiques relatives à la surveillance des soins aux animaux et des procédures d'expérimentation au sein de son institution, y compris l'identification des personnes responsables de surveiller la santé et le bien-être des animaux, et les procédures employées par le CPA pour effectuer cette surveillance.

**7.7** Parrainer, de temps à autre, des séminaires ou des ateliers sur l'utilisation des animaux en science et sur les principes éthiques pertinents à l'expérimentation animale. Encourager la participation du plus grand nombre possible d'utilisateurs d'animaux, de membres du personnel affectés aux soins des animaux, d'étudiants, de membres du CPA et d'autres membres de la communauté universitaire.

**7.8** Développer et entretenir des liens avec des organisations ayant pour objectif le bien-être des animaux.

## **8. RESPONSABILITÉS**

Le Comité exécutif est responsable de l'adoption de la présente politique.

Le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création est responsable de son application.

